



PAR COURRIEL

Québec, le 8 décembre 2025



N/Réf. : 91721

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 novembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements en lien avec le contrat qui lie le Gouvernement du Québec à Beneva couvrant les assurances collectives offertes au personnel d'encadrement retraité.

Vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

- **Date de début et fin du contrat actuellement en vigueur :**
 - Le contrat est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996, et les travaux pour le renouvellement au 1^{er} janvier 2026 sont en cours.
- **Date du dernier appel d'offres fait pour ces assurances :**
 - Le dernier processus d'appel d'offres a été initié en 2016. Un report de celui-ci a été demandé par le Comité consultatif des retraités (CCR).
- **Date prévue du prochain appel d'offres pour ces assurances :**
 - L'information n'est pas disponible pour le moment.
- **Montant annuel déboursé par le Gouvernement pour offrir ces assurances :**
 - Les primes sont payées en totalité par les cadres retraités. Ce contrat n'a aucun impact financier pour le gouvernement du Québec

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).